

**Arrêté ministériel renouvelant l'agrément du système d'épuration individuelle  
BIO+® 6-9 W01  
présenté par la Société Epur, sise Z.I. Bonne Fortune à 4460 GRACE-HOLLOGNE**

Le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme,  
Vu le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, notamment les articles D.222 et R.409 à R.417,  
Vu l'avis référencé 2009/Avis5 rendu par le Comité d'Experts chargés de l'examen des demandes d'agrément des systèmes d'épuration individuelle en date du 3 juin 2009,

**ARRETE**

Article 1er. L'agrément comme système d'épuration individuelle du système d'épuration présenté par la société EPUR à GRACE-HOLLOGNE sous l'appellation commerciale BIO+® 6-9 W01 pour une capacité de 6 à 9 équivalent-habitants est renouvelé sous le numéro de référence 2009/01/109/B.

Le système d'épuration individuelle BIO+® 6-9 W01 correspond au principe et à la description repris en annexe du présent arrêté.

Article 2. L'agrément est accordé pour cinq ans.

Article 3. Un recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, peut être porté devant le Conseil d'Etat contre la présente décision par toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.

Le Conseil d'Etat section administration peut être saisi par requête écrite signée par l'intéressé ou par un avocat, et ce dans les 60 jours à dater de la notification ou de la publication de la présente décision.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Namur , le

Le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme

Benoît LUTGEN

## Annexe

### Principe et description du système BIO+® 6-9 W01 de la société EPUR de GRACE-HOLLOGNE

Capacité : 6 à 9 EH

#### **Principe :**

Unité monobloc à trois compartiments : compartiment 1 pour le prétraitement (fosse septique toutes eaux), compartiment 2 pour une biomasse fixée immergée aérée et compartiment 3 pour le clarificateur secondaire. Ecoulement gravitaire.

#### **Filière boues :**

Extraction des boues secondaires du clarificateur secondaire vers le prétraitement par airlift Ø 25 mm. Stockage des boues primaires + secondaires dans le prétraitement.

**Cuve :** béton à démoulage rapide

#### **Dispositif de prétraitement :**

Compartiment de 5.45 m<sup>3</sup>. Surface 2.66 m<sup>2</sup>. Hauteur d'eau 2.05 m. Entrée par tuyau coudé, Ø110 mm et sortie par pertuis circulaire de Ø150 mm, à 1.38 m du fond.

Ventilation de diamètre 80 mm.

Regard de visite 60 x 60 cm.

#### **Dispositif de traitement :**

-Biomasse fixée immergée, support BIOPAC de surface spécifique 100 m<sup>2</sup>/m<sup>3</sup> pour une surface total de 88 m<sup>2</sup>: Compartiment de 1.78 m<sup>3</sup> ; hauteur d'eau 2.05 m ; entrée: par pertuis circulaire Ø150 mm et sortie par pertuis rectangulaire 150 x 100 mm, à 2.03 m du fond. Aération continue par surpresseur (CP80). Alarme visuelle sur le surpresseur.

-Clarificateur : compartiment de 1.23 m<sup>3</sup>, fond incliné à 60 °. Surface 0.61 m<sup>2</sup>. Entrée par pertuis rectangulaire 150 x 100 mm, à 2.03 m du fond; sortie par tuyau Ø110 mm protégé des flottants.

Reprise des boues par airlift de débit nominal 360 L/h, fréquence 6 fois 6 minutes par jour.

Regard de visite 60 x 60 cm à cheval sur les deux derniers compartiments.

**Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel renouvelant l'agrément du système  
BIO+® 6-9 W01 de la société EPUR de GRACE-HOLLOGNE**

Namur , le

Le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme

Benoît LUTGEN